



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-59**

under the

**FAMILY SERVICES ACT
(O.C. 2006-275)**

Filed July 27, 2006

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2005-19 under the Family Services Act is repealed and the following is substituted:*

2(1) A child diagnosed with an autism spectrum disorder shall be eligible to receive evidence-based interventions under the *Family Services Act*, including applied behavioural analysis and intensive behavioural intervention, until the day the child is required to attend school under paragraph 15(1)(a) of the *Education Act*, notwithstanding that the child may not be required to attend school under section 16 of that Act.

2(2) Notwithstanding subsection (1), if a child's attendance at school is deferred under subsection 15(2) of the *Education Act*, the child shall be eligible to receive evidence-based interventions under the *Family Services Act*, including applied behavioural analysis and intensive behavioural intervention, until the day the child is required to attend school under subsection 15(2) of the *Education Act*, notwithstanding that the child may not be required to attend school under section 16 of that Act.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-59**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
(D.C. 2006-275)**

Déposé le 27 juillet 2006

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-19 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) Un enfant à l'égard duquel un diagnostic d'un trouble du spectre autistique est posé est admissible, aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, à la fourniture d'interventions fondées sur les résultats, incluant l'analyse comportementale appliquée et l'intervention comportementale intensive, jusqu'à ce que l'enfant soit tenu de fréquenter l'école en application de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur l'éducation*, malgré que cet enfant puisse ne pas être tenu de fréquenter l'école en application de l'article 16 de cette loi.

2(2) Malgré le paragraphe (1), si l'inscription d'un enfant à l'école est retardé en application du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'éducation*, l'enfant est admissible, aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, à la fourniture d'interventions fondées sur les résultats, incluant l'analyse comportementale appliquée et l'intervention comportementale intensive, jusqu'à ce que l'enfant soit tenu de fréquenter l'école en application du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'éducation*, malgré que cet enfant puisse ne pas être tenu de fréquenter l'école en application de l'article 16 de cette loi.